

**ARRET DE TRAVAIL POUR LES PARENTS D'ENFANTS MAINTENUS A DOMICILE
DANS LE CADRE DE LA GESTION DU CORONAVIRUS
DRH Groupe – 5 mars 2020**

CONTEXTE :

Le Ministère des solidarités et de la santé et l'Assurance Maladie ont ouvert le 4 mars 2020 un nouveau dispositif unique pour la prise en charge des arrêts de travail des personnes dont les enfants sont concernés par des mesures de maintien à domicile dans le cadre de la gestion du Coronavirus.

En effet, les autorités publiques ont décidé la fermeture temporaire dans certaines communes concernées de crèches et établissements scolaires.

Les parents qui n'auraient pas d'autres solutions pour la garde de leurs enfants, peuvent être placés en arrêt de travail indemnisé. Jusqu'ici ils devaient s'adresser à l'Agence régionale de santé (ARS) de leur département.

Depuis le 4 mars, un service en ligne est mis en place pour faciliter les démarches et alléger la charge de travail qui repose actuellement sur les ARS.

C'est maintenant La Poste en tant qu'employeur qui doit, pour le postier concerné, remplir un formulaire accessible sur le site internet dédié <https://declare.ameli.fr/>, pour la délivrance d'un arrêt de travail et le versement d'indemnités journalières pour la durée de fermeture de l'établissement.

Sous réserve de remplir les conditions définies par les Autorités, l'arrêt de travail sera délivré pour une durée de 14 jours calendaires à compter de la date de début de l'arrêt.

2 POINTS DE VIGILANCE :

- « declare.ameli.fr » n'est pas un téléservice de déclaration des personnes présentant des symptômes du coronavirus ou infectées par cette maladie, ces derniers relevant d'un arrêt de travail prescrit par un médecin.
- en cas de symptôme les postiers doivent avant tout appeler le SAMU Centre 15.

LES CONDITIONS D'APPLICATION A VERIFIER PAR LA POSTE AU PREALABLE

Le versement d'indemnités journalières sera rendu possible aux conditions suivantes :

- seuls les parents d'enfants de moins de 16 ans au jour du début de l'arrêt sont concernés par le dispositif ;
- les enfants doivent être scolarisés dans un établissement fermé ou être domiciliés dans une des communes concernées. Les listes des communes sont régulièrement mises à jour sur les sites internet des rectorats, il est recommandé de s'y référer pour confirmer que l'établissement de l'enfant est bien situé sur l'une de ces communes.
- un seul parent (ou détenteur de l'autorité parentale) peut se voir délivrer un arrêt de travail. À cet égard, le salarié doit fournir à son employeur une attestation sur l'honneur certifiant qu'il est le seul à demander un arrêt de travail dans ce cadre ;
- l'entreprise ne doit pas être en situation de mettre, sur cette période, l'employé concerné en télétravail : l'arrêt de travail doit être la seule solution possible.